

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 28 septembre 2018, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 mai 2018 par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

2°) d'enjoindre à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de le reclasser dans la grille fonctionnelle C telle que prévue par la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 à compter du 28 mai 2014, de reconstituer sa carrière et sa rémunération en conséquence, de lui verser les rappels de traitement correspondants et de lui communiquer les décisions et fiches de rémunération rectifiées dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de condamner l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de deux millions de francs CFP à titre de dommages et intérêts pour privation indue de rémunération ;

4°) de condamner l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie au paiement des intérêts moratoires au taux légal à compter de sa demande préalable du 30 avril 2018 et la capitalisation des intérêts pour chaque échéance annuelle ;

5°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

M. X. soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont recevables dès lors qu'il a sollicité la révision de sa situation par un courrier du 30 avril 2018 ; son reclassement implique nécessairement la reconstitution de sa carrière et le rappel des salaires correspondants ; ce courrier doit donc être regardé comme une réclamation préalable au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; de plus, la demande du 23 juillet 2018 est venue préciser le champ de ses demandes ; le silence gardé par l'administration a fait naître, avant la clôture de l'instruction, une décision implicite de rejet liant le contentieux ;

- la décision est signée par une autorité incompétente ;

- la décision est insuffisamment motivée ; cette décision lui est défavorable dès lors qu'elle met à mal ses droits statutaires et lui refuse un droit prévu par les textes ;

- la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; il aurait dû bénéficier du classement dans la grille fonctionnelle dès sa nomination en tant qu'intérim de l'agent comptable ; l'administration procède ainsi désormais avec tous ses agents depuis 2017 en se fondant, selon elle, sur une interprétation plus fine des textes ;

- l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie aurait pu procéder à une régularisation rétroactive de sa situation dès lors qu'il s'agit d'assurer la continuité de sa carrière et de régulariser sa situation ;

- la décision de ne pas lui appliquer le nouveau régime méconnaît le principe d'égalité de traitement ;

- compte tenu des difficultés rencontrées avec son administration, le directeur général ayant mis fin à ses fonctions, la décision est entachée de détournement de pouvoir ;

- le refus illégal est fautif ; il subit un préjudice financier d'au moins 885 891 francs CFP, somme à parfaire lors de la régularisation de sa situation par l'administration ;

- il a également subi un préjudice moral pouvant être évalué à la somme deux millions de francs CFP ;

- en conséquence, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie devra, en application des dispositions de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, le reclasser dans la grille fonctionnelle C telle que prévu par la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 à compter du 28 mai 2014, reconstituer sa carrière et sa rémunération, lui verser les rappels de traitement correspondants et lui communiquer les décisions et fiches de rémunération rectifiées dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2018, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin de condamnation sont irrecevables dès lors que la requête a été introduite le 30 juillet 2018 soit avant la naissance de la décision de l'administration née après la réception de la réclamation préalable du 23 juillet 2018 ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rodriguez, représentant l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT).

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée le 8 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Cadre spécialiste d'exploitation du cadre de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, M. X. a exercé les fonctions d'agent comptable de cet établissement public en tant qu'intérimaire, entre le 28 mai et le 1^{er} décembre 2014 puis, en tant qu'agent comptable titulaire sur une période de trois années à compter du 1^{er} décembre 2014. Compte tenu de la nouvelle politique de l'office de faire bénéficier les agents nommés en tant qu'intérimaires sur des emplois fonctionnels de la rémunération prévue par la délibération du 22 décembre 2009 pour les agents effectivement nommés sur ces postes, M. X. a demandé à bénéficier de cette nouvelle position à titre rétroactif pour la période d'interim précitée. Par un courrier du 29 mai 2018, le directeur général de l'OPT NC a rejeté sa demande. Il vient demander l'annulation de cette décision, qu'il soit enjoint à l'office de procéder à la reconstitution demandée de sa carrière et la condamnation de l'office à lui verser la somme de deux millions de francs pacifique au titre des préjudices subis.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

3. Ainsi que le soutient l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, le requérant, avant d'introduire son recours le 30 juillet 2018, n'a pas attendu le rejet de la réclamation indemnitaire à laquelle il a procédé le 23 juillet 2018. Dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions tendant à ce que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soit condamnée à lui verser la somme de deux millions de francs pacifiques ne sont pas recevables.

Sur le fond :

4. Il résulte des dispositions de l'article 11 de la délibération du 23 octobre 2000 susvisée, que le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a autorisé sur l'ensemble du personnel de cet établissement public. Le moyen tiré du défaut de compétence du signataire de la décision du 29 mai 2018 doit être rejeté.

5. La décision mentionnant les éléments de droit et de fait lui servant de fondement, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

6. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 22 décembre 2009 susvisée : « *La présente délibération a pour objet de définir le régime indemnitaire des agents en poste au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie). / Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par agents les fonctionnaires et agents non titulaires, occupant un emploi permanent au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics...* ». Aux termes de l'article 30 de cette délibération : « *Les agents fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes sont détachés sur les grilles indiciaires telles que prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie comme suit : ... - agent comptable et secrétaire général adjoint : grille C; ... / Les modalités de recrutement et de fin de fonctions sont celles prévues par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée...* ».

7. Aux termes de l'article 7 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée : « *Par dérogations à l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, les fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie du pouvoir de nomination. / Ces emplois peuvent, également, être pourvus par des fonctionnaires relevant de l'une des fonctions publiques métropolitaines. / Le classement des agents au sein des grilles figurant en annexe de la présente délibération s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de changement de grades telles que prévues par la délibération n° 221/CP susvisée* ». Aux termes de l'article 8 de cette délibération : « *Les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération et qui ont, précédemment, occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an* ». Aux termes de l'article 9 de cette délibération : « *Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque l'indice brut correspondant est ou devient supérieur au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé* ».

8. Il résulte de ces dispositions précitées combinées que l'exercice de certaines fonctions au sein de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, et parmi elles celle d'agent comptable, correspond à des emplois dits fonctionnels et que la nomination sur ces emplois obéit aux mêmes règles que celles applicables à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, soit aux dispositions de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée.

9. Ainsi que le soutient l'administration, seuls les agents détachés sur un des emplois concernés peuvent bénéficier de la rémunération correspondante. Les agents assurant à titre intérimaire les fonctions concernées ne peuvent prétendre bénéficier des avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'ils n'exercent que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public. Les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation sont écartés.

10. M. X. soutient que l'administration pouvait procéder rétroactivement à la régularisation de sa situation. Le moyen doit être écarté dès lors que la demande de bénéficier d'un régime de faveur irrégulier ne peut s'assimiler à une demande de régularisation de situation administrative.

11. Le fait que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie accorderait le bénéfice du régime indemnitaire précité aux agents assurant l'intérim sur des emplois fonctionnels depuis 2017 est sans effet eu égard au principe d'égalité de traitement. De plus, M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'il serait dans une situation similaire à ces agents, puisque la période d'intérim en litige est antérieure à cette nouvelle position. Il ne conteste pas qu'à l'époque sa situation a été réglée selon les règles appliquées par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à tous les agents concernés. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

12. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'élément justifiant du détournement de pouvoir allégué, ce moyen doit également être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2018 doivent être rejetées. Les conclusions à fin d'injonction sont rejetées par voie de conséquence.

14. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions tendant à ce que la somme de 150 000 francs CFP soit mise à la charge de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie au titre des frais engagés et non compris dans les dépens doivent également être rejetées.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.